

**DECISION DCC 17-242**  
**DU 23 NOVEMBRE 2017**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 25 août 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1431/114/REC, par laquelle Messieurs Gilbert TOSSE et Josué TOSSE forment devant la haute Juridiction un recours contre le commandant de la brigade de Gendarmerie de Sô-Ava pour garde à vue arbitraire et abusive ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

**Considérant** que Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU et Madame Marcelline -C. GBEHA AFOUDA sont en mission à l'extérieur du pays ; que Messieurs Bernard Dossou DEGBOE et Akibou IBRAHIM G. sont respectivement empêché et en congé

administratif ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et rendre sa décision avec trois (03) de ses membres ;

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que les requérants exposent : « ... Le commandant de la brigade de Sô-Ava nous a convoqués et nous a arrêtés pour ce qui ne nous concerne pas ... pour satisfaire ses amis politiciens qui sont les autorités de notre localité.

Il nous oblige à dire oui à ce que nous n'avons pas fait. Nous ne sommes même pas dans notre village le jour où la bagarre en question est née.

Il nous a mis en garde à vue pendant six (06) ... jours en nous matraquant et les paires de gifles jaillissaient sur nous comme la pluie avant de nous déférer au parquet d'Abomey-Calavi le septième jour... Le procureur de Calavi qui connaît bien son travail nous a libérés » ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, l'ex-commandant de la brigade de Gendarmerie de Sô-Ava, Monsieur Alexandre TANDJI, écrit : « ... Courant ... 2016, j'ai reçu à la brigade lacustre de Sô-Ava, la visite des sieurs Séni SOUNOU YEYE et Kahoumba SOUNOU YEYE, tous cultivateurs à Ahomey-gblon, arrondissement et commune de Sô-Ava, lesquels se sont plaints contre Tadagbé TOKIN et consorts pour stellionat, coups et blessures volontaires, destruction de bien d'autrui (véranda).

Suite à cette plainte ..., les fautifs dont fait partie Tadagbé TOKIN ont été convoqués... C'est après les avoir convoqués plusieurs fois que Tadagbé TOKIN a cru devoir répondre seul... A sa présentation, Tadagbé TOKIN n'a pas reconnu avoir vendu de

parcelles aux sieurs Sèni SOUNOU YEYE et Kahoumba SOUNOU YEYE, alors que la convention de vente de parcelles a été ... signée par lui en tant que témoin pour son grand frère Mènouéwa TOSSE vendeur (décédé). Ce même grand frère a été témoin pour Tadagbé TOKIN qui a eu à vendre aussi une parcelle aux mêmes plaignants et les conventions ont été signées par l'autorité communale d'alors, le nommé Etienne GANGAN. Après lui avoir posé beaucoup de questions ce même jour, Tadagbé TOKIN nous a laissé entendre qu'il ne peut rien décider sans les enfants de Mènouéwa TOSSE, en l'occurrence les nommés Gilbert TOSSE et Josué TOSSE. D'où les convocations ont été relancées pour une autre date aux intéressés. C'est ainsi qu'ils se sont présentés le jour fixé.

Au cours du débat, l'autorité communale d'alors a reconnu avoir signé les conventions et l'a rappelé à Tadagbé TOKIN qui faisait partie de ceux qui lui avaient amené les conventions à signer. Il leur avait exigé qu'il doit aller prendre connaissance des parcelles avant de les signer. Malgré cela, Tadagbé nie toujours avoir vendu des parcelles, mais reconnaît avoir perturbé la quiétude des plaignants, les coups et blessures volontaires et la destruction de la véranda.

Alors, le compte rendu a été fait au procureur de la République d'Abomey-Calavi et Tadagbé TOKIN a été gardé à toutes fins utiles.

Lorsqu'il a été gardé, Gilbert TOSSE et Josué TOSSE ont, en ma présence, commencé par proférer des menaces de mort et autres à l'encontre des sieurs Sèni SOUNOU YEYE et Kahoumba SOUNOU YEYE en disant qu'ils vont soit en découdre avec eux, soit leur faire voir toutes les choses possibles dans cette vie si leur oncle Tadagbé dort à la brigade.

... Pour éviter le pire, les nommés Gilbert TOSSE et Josué TOSSE ont été aussi gardés ensemble avec leur oncle. Mais, aucun sévice corporel ne leur a été infligé. De même, aucune menace ni torture n'ont été faites à l'encontre de ces trois personnes gardées » ; qu'il poursuit «... Les déferrements se

faisaient au

tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi les jeudis et les mardis... C'est le jeudi 11 juillet 2016 à 11 heures qu'ils ont été gardés. J'étais obligé d'attendre le jour favorable suivant pour les présenter. Ce qui a été fait sur autorisation du procureur de la République d'Abomey-Calavi pour prolonger leur garde à vue. Cela a été mentionné dans le procès-verbal et dans le registre de garde à vue de la brigade de Sô-Ava ainsi que sur la fiche de prolongation en double exemplaire dont une copie est destinée au procureur de la République et l'autre gardée dans les archives à la brigade, que je n'ai pas retrouvée, car, j'ai quitté la brigade de Sô-Ava depuis décembre 2016. Je demande votre indulgence pour le fait que je n'ai pas fourni cette fiche de prolongation.

... Permettez-moi de vous dire que ce sont des alibis que ceux-là avancent pour se venger, car, si tel était le cas, ils allaient le déclarer au procureur de la République qui a été saisi du dossier. Ce magistrat allait m'interpeler et faire un soit-fait retour du dossier. Or, le procureur de la République a accepté le dossier et leur oncle Tadagbé TOKIN a été envoyé en prison pour être libéré après.

... Ceux-là veulent se venger, c'est pourquoi, ils ont écrit contre moi en ces termes. Aussi, c'est parce que les plaignants ont toujours occupé le domaine. Ils ont pensé que j'ai pris parti, alors que mon travail c'est de servir toute la Nation sans distinction de race, d'ethnie, de famille, de région et de lien parental » ;

**Considérant** que la Cour a effectué le 19 juillet 2017 un transport judiciaire dans les bureaux de la brigade de Gendarmerie de Sô-Ava ; qu'il est constaté dans le registre de main courante et le procès-verbal d'arrestation qu'une prolongation de soixante-douze (72) heures à partir du 9 janvier 2016 a été accordée alors que les mis en cause ont été présentés au procureur de la République le 12 janvier 2016 ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule en son article 6 : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse de l'ex-commandant de la brigade de Gendarmerie de Sô-Ava, l'adjudant Alexandre TANDJI, à la mesure d'instruction de la Cour, que Messieurs Gilbert TOSSE et Josué TOSSE ont été convoqués et gardés à vue dans les locaux de la brigade de Sô-Ava dans le cadre d'une enquête judiciaire pour stellionat, coups et blessures volontaires, destruction de bien d'autrui ; qu'il s'en suit que cette garde à vue n'est pas arbitraire ; que s'agissant de la durée de ladite garde à vue, Messieurs Gilbert TOSSE et Josué TOSSE ont été gardés à vue du 7 au 12 janvier 2016, date de leur présentation au procureur de la République ; que cette garde à vue a été prolongée de soixante-douze heures à compter du 9 janvier 2016 ; qu'en effet, ladite prolongation a été faite à titre de régularisation ; que les requérants ont été présentés au procureur de la République cinq jours après la déclaration de leur garde à vue au lieu de quarante-huit (48) heures prévues par l'article 18 alinéa 4 de la Constitution précité ; que par conséquent, la garde à vue de Messieurs Gilbert TOSSE et Josué TOSSE est abusive ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il y a violation de la Constitution.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** .- La garde à vue de Messieurs Gilbert TOSSE et Josué TOSSE n'est pas arbitraire.

**Article 2** .- La garde à vue de Messieurs Gilbert TOSSE et Josué TOSSE est abusive.

**Article 3** .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Gilbert TOSSE et Josué TOSSE, à Monsieur le Commandant de la brigade de Sô-Ava, à Monsieur le Directeur général de la Gendarmerie nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Professeur Théodore HOLO.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***